

## Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 22 octobre 2019

Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J.-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM.  
B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B.  
VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-  
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.  
MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS,  
Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

**Objet : Service des Finances - Règlement-taxe sur la vente de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et de sacs amiante 2020 - 2025**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le règlement de la taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers vient à expiration le 31 décembre 2019;

Attendu que le règlement de la taxe **sur la vente de sacs amiante** vient à expiration le 31 décembre 2019;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2020 du 17 mai 2019;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement des déchets ménagers; que ce service constitue une charge financière importante ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant les possibilités offertes gratuitement aux habitants de notre ville de bénéficier des services destinés à améliorer la gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'InBW et dont un est situé sur Wavre,
- collecte des vieux papiers et cartons;
- composts communautaires;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du brabant wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères ;

Considérant les collectes sélectives de PMC telles que les bouteilles et récipients en plastique, les boîtes métalliques de boissons et cartons (uniquement les Tetra-pak), à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de ramassage des déchets ménagers soit remboursée par les habitants bénéficiaires, au prorata de l'utilisation qu'ils en font ;

Considérant qu'aux yeux de la loi, les communes doivent inclure dans la taxe forfaitaire couvrant le coût du service minimum, le coût d'une partie des sacs payants (qui devient par là même, prépayés) et ce dans le but de réduire la tentation de certains de commettre des incivilités (dépôts ou incinérations sauvages) mais tout en préservant la stimulation à la prévention et sans compromettre le principe de responsabilisation du pollueur-payeur ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe forfaitaire sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices;

Considérant que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu la convention d'adhésion au réseau mutualisé des parcs à containers de l'InBW;

Vu les conditions sectorielles des parcs à conteneurs;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition de l'amiante;

Vu la convention du 21 avril 2008 avec l'In.B.W. concernant la filière amiante-ciment via le réseau des parcs à containers;

Considérant que l'obligation pour la commune d'assurer le service minimum en matière de gestion des déchets implique de prévoir un système de collecte de déchets d'asbeste-ciment issus des ménages dans un rayon de 20 km (arrêté coût-vérité) ;

Considérant la proposition de l'InBW de livrer des sacs amiante dans les administrations communales contre paiement de 4 € par sac qui représentent la valeur équivalente à environ 50 % du coût réel de la filière;

Considérant que ces sacs amiante agréés de 70X110 cm clairement identifiés par les logos asbeste et InBW devront être apportés dans les parcs à conteneurs du réseau de l'InBW ;

Considérant que la vente des sacs amiante sera assurée à la Recette communale;



Considérant que le principe de traçabilité sera rencontré en tenant un fichier reprenant le numéro de chaque sac amiante vendu et le nom de la personne qui l'a acheté;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2019 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

### **Article 1er : Objet**

Il est établi, une taxe **sur la vente de sacs poubelles réglementaires** destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et **sur la vente de sacs amiante**.

### **Article 2 : Période d'application**

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2025.

### **Article 3 : Redevable**

La taxe est due par la personne qui demande les sacs.

### **Article 4 : Taux et mode de calcul**

La taxe est fixée comme suit :

*Sacs pour ordures ménagères :*

- 0,90 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs
- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

*Sacs pour déchets organiques:*

- 0,50 € par sac vendu par rouleau de 10 sacs

*Sacs pour l'amiante:*

- 4,00 € par sac vendu

### **Article 5 : Mode de perception**

La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs poubelles ou d'amiante. Une preuve de paiement sera remise au redevable.

Les sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers seront en vente dans les commerces de l'entité, dont la liste peut être obtenue notamment à l'administration communale ainsi qu'à la recette communale.

Les sacs amiante seront uniquement vendus au service de la recette communale.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

### **Article 7 : Tutelle**

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 22 octobre 2019.

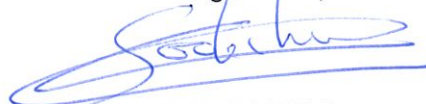
Par le Conseil Communal :

La Directrice générale  
sé. Christine GODECHOUL

La Bourgmestre - Présidente  
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :  
Wavre, le 23 octobre 2019

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET